



Conseil général de Giez
**Commission de gestion-
finances (CoGeFi)**

Rapport

Préavis municipal : No 2024 / 24

**Concernant l'approbation des statuts et l'adhésion à
l'Association intercommunale pour l'épuration de la région
de Grandson (AIERG)**

Monsieur le Président, Monsieur le Syndic,
Madame et Messieurs les conseillers municipaux,
Mesdames et Messieurs les membres du conseil,

Lors de la séance du mardi 11 juin dernier, la commission de gestion-finances (CoGeFi) en présence de Madame la conseillère et Messieurs les conseillers Nadège Germond, Christian Duvoisin, Daniel Hess, Peter Schwegler et Laurence Gadolini (suppléante) s'est penchée sur le préavis 2024/24 concernant l'approbation des statuts et l'adhésion à l'Association intercommunale pour l'épuration de la région de Grandson (AIERG).

Elle remercie Monsieur Jean-François Jeannin, Syndic, Monsieur Bernard Milliet, Conseiller Municipal en charge des finances, pour leur participation à cette séance, Monsieur Hervé Kemmling, Conseiller Municipal en charge du dicastère étant en séance ad-hoc.

La Commission rappelle que son rôle est d'apprécier la gestion et l'impact sur les comptes de la bourse communale de l'objet des préavis mis en consultation par la Municipalité, et d'en rendre compte au Conseil Général (et à la Municipalité lors des séances d'examen).

Ce préavis, comme mentionné dans le texte, porte sur l'adhésion à l'Association intercommunale AIERG et par conséquent l'adoption des statuts de cette dernière.

Le texte de ce préavis a été préparé par l'AIERG à des fins d'éviter des interprétations.

L'adhésion à l'AIERG en tant que membre à part entière, remplacerait notre statut actuel de Commune « conventionnée », convention établie en 1985.

Nous avons obtenu copie de ladite convention, laquelle fixe notamment les obligations financières des Communes conventionnées qui sont Giez et Valeyres-sous-Montagny, leur participation aux frais de construction et d'équipements complémentaires, ainsi que la répartition des frais d'exploitation, le tout au prorata de l'équivalent-habitant.

Ce document définit clairement la propriété de chacun des membres ainsi que la composition du compte annuel d'exploitation sujet à répartition.

La commission de gestion-finances relève que les statuts de l'AIERG tels que reçus sont moins clairs : les buts exposés à l'art. 2a mentionnent :

L'Association a pour objectif de ... collecter, traiter les eaux usées et entretien des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisée, à savoir :

- Les ouvrages d'évacuation des eaux à partir des STEP existantes (définies selon l'annexe 2) jusqu'au point de liaison ou de traitement
- Les points de raccordement sur le collecteur de l'association
- Les stations de pompage (STAP) sur le réseau AIERG.

L'annexe 2 se limite à présenter les STEPS existantes et leurs connections entre elles.

Les statuts ne parlent pas du tout de la réalisation et de l'entretien des canalisations de connections entre les Communes et les STEPS au-delà des limites communales.

Cette transparence à toute son importance pour comprendre la vision globale de la régionalisation et la répartition des coûts sur chacun des associés.

Depuis plus d'une année, nous essayons d'obtenir plus d'information au sujet des coûts additionnels par m3 traités par la STEP d'Yverdon-les-Bains, sans succès.

Cette planification budgétaire est importante non pas seulement pour la Commune, mais pour les citoyens également. Comme mentionné par l'auditeur aux comptes et rapporté par la CoFiGe dans son rapport 2024/22, le compte des eaux d'épuration doit s'équilibrer selon le principe du pollueur/payeur, donc par un ajustement des taxes communales.

Les informations financières rapportées dans le préavis se portent d'une part sur les coûts d'épuration, mais également sur la participation aux investissements.

Dans un premier temps, les investissements seront gérés par l'AIERG et donc reflétés dans les comptes de la Commune comme un engagement hors bilan, un cautionnement.

Le montant estimé par la Municipalité entre dans le plafond fixé en début de législature.

Par contre l'article 18 des statuts de l'AIERG parle d'une répartition des charges d'investissement : *la charge liée aux nouveaux investissements sera répartie proportionnellement au nombre équivalent habitant (EH) bénéficiant de chaque STEP ou point de raccordement intermédiaire. L'année prise en considération sera celle précédant le décompte final.*

L'interprétation de cette disposition rappelle celle de la Convention de 1985, dans laquelle la Commune a payé sa part aux frais de construction et d'équipements complémentaires.

Cela signifie que d'ici quelques années, la Commune, qu'elle soit membre associé ou conventionné, devra financer cet investissement, supporter les intérêts y relatifs et son amortissement comptable. Les coûts de cet investissement viendront augmenter les charges de ce secteur.

En conclusion, d'une manière ou d'une autre, être membre associé ou conventionné, ne devrait pas changer ces aspects financiers, mais notre adhésion nous permettra de pouvoir prendre la parole et participer aux décisions de l'AIERG.

Sur la base de ce qui précède, la Commissions vous recommande à l'unanimité

- **D'accepter la demande d'adhésion à l'Associaton Intercommunale pour l'épuration de la région de Grandson (AIERG)**
- **D'adopter les statuts de l'AIERG tels que présentés.**

Fait à Giez, le 17 juin 2024

Pour la CoGeFi, le rapporteur



Daniel Hess